



POUVOIR JUDICIAIRE

PM/1088/2017

ACPR/373/2020

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 4 juin 2020**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], comparant par M<sup>e</sup> B \_\_\_\_\_, avocat, \_\_\_\_\_,  
\_\_\_\_\_ [GE]

recourant,

contre le mandat disciplinaire rendu le 25 juillet 2019 par le Juge des mineurs,

et

**LE JUGE DES MINEURS**, rue des Chaudronniers 7, case postale 3686, 1211 Genève 3,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

---

**EN FAIT :**

- A. a.** Le 26 juillet 2019, A\_\_\_\_\_ a recouru contre la décision du 25 précédent, notifiée le jour même, par laquelle le Juge des mineurs a prononcé un mandat disciplinaire à son encontre pour une durée de 7 jours, lequel devait être effectué dans l'établissement de détention pour mineurs C\_\_\_\_\_, à D\_\_\_\_\_ (Vaud), ou, en l'absence de place disponible, au Centre pour mineurs de E\_\_\_\_\_, à Genève.

Il concluait, avec suite de frais, à ce que le mandat précité soit annulé.

- b.** Par arrêt du 29 juillet 2019 (ACPR/574/2019), la Chambre de céans a déclaré le recours irrecevable, au motif qu'elle n'était pas compétente et a transmis la cause au Président de l'autorité concordataire de recours.

- c.** Le 5 août 2019, A\_\_\_\_\_ a demandé à la Chambre de céans de « *revenir* » sur l'arrêt litigieux. La Chambre pénale de recours était compétente, dès lors qu'il était placé en milieu ouvert. En outre, ayant exécuté le mandat querellé intégralement, alors que celui-ci était sans fondement et partant injustifié, il sollicitait, en vertu de « *l'art. 431 al. 1 CPP via l'art. 3 al. 1 PPMIN* », une indemnisation à hauteur de CHF 200.- par jour de privation de liberté illicite.

- d.** Par décision du 9 août 2019, l'autorité concordataire de recours s'est déclarée incompétente, le foyer dans lequel le mineur avait été placé n'étant pas un établissement concordataire.

- e.** Sur recours de A\_\_\_\_\_, le Tribunal fédéral a, par arrêt 6B\_961/2019 du 14 février 2020, annulé l'arrêt de la Chambre de céans et lui a renvoyé la cause pour nouvelle décision.

- B.** Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :

- a.** Depuis 2017, le comportement de A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2003, a nécessité, à de nombreuses reprises, l'intervention du Juge des mineurs, tant par l'intermédiaire de décisions, que par la tenue d'audiences afin de lui rappeler l'importance de changer d'attitude et de respecter les règles.

- b.** Par ordonnance provisionnelle du 15 juin 2017, le Juge a instauré une mesure d'assistance personnelle en faveur du précité, considérant que sa situation nécessitait rapidement un suivi intensif.

- c.** Par ordonnance pénale du 13 octobre 2017 (OPJMI/761/2017), A\_\_\_\_\_ a notamment été reconnu coupable de violation de domicile, dommages à la propriété

et consommation illégale de stupéfiants et a été astreint à trois jours de prestation personnelle ainsi qu'au suivi d'un traitement thérapeutique ambulatoire. La mesure d'assistance personnelle a été maintenue.

**d.** Ces mesures n'ayant pas eu les effets escomptés, le Juge des mineurs, statuant provisionnellement, a ordonné, le 25 juillet 2018 (OJMI/722/2018), l'observation de A\_\_\_\_\_ en milieu fermé au Centre pour mineurs E\_\_\_\_\_.

**e.** Par ordonnance du même jour (OJMI/723/2018), le Tribunal des mineurs a ordonné la défense d'office du mineur et nommé à cet égard Me B\_\_\_\_\_.

**f.** Sur ordonnance provisionnelle du 23 octobre 2018 (OJMI/1305/2018), le Juge des mineurs a ordonné une expertise médico-psychologique de A\_\_\_\_\_, compte tenu des nouvelles infractions commises entre mai et juillet 2018 (détention, consommation et vente de cannabis, détention d'une arme et vols réitérés de scooters principalement).

**g.** Dans son rapport d'expertise du 14 décembre 2018, l'expert a relevé que la protection personnelle de A\_\_\_\_\_ exigeait impérativement un placement, afin de lui offrir toutes les chances de se construire et de mener à terme une formation professionnelle. Le placement se justifiait également par la nécessité de prévenir de nouveaux "*actes infractionnels*" par la diminution des comportements addictifs. Un placement en milieu ouvert était préconisé, l'état de A\_\_\_\_\_ ne représentant pas une grave menace pour des tiers justifiant un placement en milieu fermé. Le mineur était un enfant ayant besoin d'être rassuré et d'être tout le temps encadré, comme c'était le cas au sein de E\_\_\_\_\_. Dans ce cadre rigoureux et ritualisé, il avait évolué dans le bon sens, en particulier lorsque des congés avaient été mis en place. Cependant, un cadre trop fermé aurait tendance à amplifier les troubles dont il souffrait – anxiété et hyperkinésie -. En outre, son entrée à E\_\_\_\_\_ avait permis à A\_\_\_\_\_, consommateur régulier d'importante quantité de cannabis et de nicotine, de se sevrer, il était désormais abstinent.

**h.** Dans leur rapport d'observation du 11 janvier 2019, les éducateurs de E\_\_\_\_\_ ont également préconisé un placement en foyer ouvert. A\_\_\_\_\_ avait besoin d'un cadre structuré et rassurant dans la continuité, et de personnes de références sur lesquelles il savait pouvoir compter, tout en sachant qu'il avait besoin de tester et vérifier le lien allant jusqu'à le rendre difficile.

**i.** Lors de l'audience du 18 janvier 2019, tant l'expert que les éducateurs de E\_\_\_\_\_ ont confirmé leurs rapports respectifs.

Quant au mineur, il a déclaré être d'accord avec un placement au foyer de F\_\_\_\_\_ [GE].

**j.** Par ordonnances provisionnelles sur modification de mesures du 18 janvier 2019 (OJMI/81/2019 et OJMI/102/2019), le Juge des mineurs a mis fin à l'observation de A\_\_\_\_\_ en milieu fermé, ordonné, dès le 20 janvier 2019, son placement en milieu ouvert au foyer de F\_\_\_\_\_ [GE], maintenu la mesure d'assistance personnelle en sa faveur, et dit que, dès le 21 suivant, il devrait suivre le semestre de motivation (SEMO) de l'Œuvre Suisse d'Entraide Ouvrière (OSEO).

**k.** Par ordonnance provisionnelle du 11 mars 2019 (OJMI/380/2019), A\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'une interdiction géographique dans plusieurs quartiers afin qu'il évite de se mettre en danger, ayant de la peine à gérer les relations avec ses pairs lorsqu'il se trouvait en dehors du foyer ou de son domicile.

**l.** Il ressort, en substance, des rapports de situation du foyer pour la période du 7 mars au 16 avril 2019, que le mineur avait, dans l'ensemble, respecté les règles du foyer et du SEMO et avait maintenu une dynamique positive, malgré des comportements illégaux et à risques à l'extérieur du foyer. En particulier : lors des week-ends des 16 et 17 mars 2019 et 6 et 7 avril 2019, il avait été impliqué dans des bagarres; et le 21 mars 2019, il était rentré en retard au foyer, très fortement alcoolisé, et n'avait pas été en mesure de se rendre au SEMO le lendemain matin. Chacune de ses frasques avait été suivie de l'obligation de rester au foyer le week-end suivant.

**m.** Depuis mi-avril 2019, l'ensemble des personnes chargées de A\_\_\_\_\_ (éducateurs et directrice du foyer, intervenants du SEMO et médico-pédagogique) ont constaté chez lui une grande difficulté à respecter les règles et le cadre établi et une baisse de motivation. Il consommait, à nouveau, régulièrement du cannabis, y compris au sein du foyer, et semblait accaparé par une relation amoureuse. Lors du dernier week-end du mois d'avril, il avait fait une fugue. Compte tenu de son attitude et de ses absences, il avait perdu beaucoup de points auprès du SEMO et avait fait l'objet de huit avertissements. L'allure à laquelle ceux-ci tombaient laissait penser que le mineur allait être en échec. Quant à son suivi psychothérapeutique, l'adhésion au traitement était extrêmement fragile, le mineur se rendant aux séances uniquement sous la contrainte de l'obligation de soins, ne se sentant pas concerné par le travail thérapeutique et souhaitant mettre un terme au suivi.

**n.** Lors de l'audience du 15 mai 2019, après que A\_\_\_\_\_ a reconnu avoir repris une consommation de cannabis, y compris au sein du foyer, et qu'une partie de ses problèmes provenait de sa relation avec son amie, le Juge des mineurs lui a notamment rappelé que son comportement était illégal et inadmissible et qu'en l'absence d'amélioration, il risquait de se faire exclure du SEMO. Il l'a averti qu'en cas de nouvelles difficultés, un mandat disciplinaire serait délivré.

**o.** Le 24 mai 2019, l'éducateur du foyer a informé le Juge des mineurs que la situation avec A\_\_\_\_\_ s'était dégradée et a sollicité qu'un mandat disciplinaire soit prononcé, afin d'enrayer la spirale. Un réel travail éducatif n'était plus réalisable avec le mineur, celui-ci étant obnubilé par le cannabis, qu'il consommait massivement, et sa relation exclusive avec sa petite amie. À deux reprises, il ne s'était pas rendu au SEMO et risquait l'exclusion. Par ailleurs, le mineur ne montrait aucun signe de vouloir modifier sa situation.

**p.** Le jour même, le Juge des mineurs a prononcé un mandat disciplinaire à l'encontre de A\_\_\_\_\_, pour une durée de 7 jours, à effectuer au Centre pour mineurs de E\_\_\_\_\_, afin de le sevrer de sa consommation de stupéfiants et de restaurer une relation avec l'équipe éducative.

**q.** Par ordonnance pénale du 25 juin 2019 (OPJMI/528/2019), le Juge des mineurs a déclaré A\_\_\_\_\_ coupable de vente, détention et consommation illégale de stupéfiants, détentions et usages sans autorisation d'une arme, vols, violation de domicile, conduite sans autorisation, violations des règles de la circulation routière, dommages à la propriété et empêchement d'accomplir un acte officiel pour des faits qui s'étaient produits entre mai 2018 et janvier 2019. Le mineur avait reconnu les faits. Il a été astreint à 90 jours de prestation personnelle, sous imputation des 70 jours d'observation institutionnelle, déterminant ainsi à 20 jours la prestation personnelle restant à exécuter. Les mesures ordonnées précédemment ont été maintenues mais l'interdiction géographique levée.

**r.** Le 11 juillet 2019, l'éducateur du foyer de F\_\_\_\_\_ [GE] a informé le Juge des mineurs que A\_\_\_\_\_ s'était fait surprendre à fumer du cannabis dans sa chambre la veille au soir et que le résultat de la dernière prise d'urine s'était avéré « positif +++ ». Par ce comportement, le mineur repartait dans un mode de fonctionnement qui lui était nuisible.

Par ailleurs, malgré les mesures éducatives prises au sein du foyer afin de lui permettre d'effectuer un stage, le mineur ne s'y était rendu que le premier jour.

**s.** Dans la nuit du 24 au 25 juillet 2019, alors qu'il était placé au foyer de G\_\_\_\_\_, en raison de la fermeture du foyer de F\_\_\_\_\_ [GE] durant cette semaine, A\_\_\_\_\_ a fugué pour rejoindre sa petite amie.

Renseignements pris auprès du foyer de la jeune fille, cette dernière était rentrée vers 3h00 du matin, mais les éducateurs n'avaient pas vu A\_\_\_\_\_. Malgré un contact avec les éducateurs du foyer de G\_\_\_\_\_ vers 2h30 du matin, le mineur n'était rentré au foyer que le lendemain matin, au lieu de se rendre au SEMO.

t. Le 25 juillet 2019, l'éducateur du foyer de F\_\_\_\_\_ [GE] a sollicité qu'un mandat disciplinaire soit prononcé contre A\_\_\_\_\_ afin de lui donner un « *stop* » et d'apporter une réponse cohérente aux derniers événements survenus. A\_\_\_\_\_ avait de la peine à se protéger de sa relation avec sa petite amie et se mettait trop régulièrement dans des situations qui étaient totalement en dehors du cadre établi.

u. Le 25 juillet 2019, le Juge des mineurs a prononcé un mandat disciplinaire à l'encontre de A\_\_\_\_\_, pour une durée de 7 jours (cf. consid. C. ci-après).

v. Le jour même, le mineur a été amené à E\_\_\_\_\_, puis, le jour suivant, C\_\_\_\_\_, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2019.

w. Lors de l'audience d'examen de la situation en fin de mandat disciplinaire, le 31 juillet 2019, A\_\_\_\_\_ a reconnu avoir, la nuit du 24 au 25 juillet 2019, fugué pour retrouver sa copine à la suite d'un appel de celle-ci qui disait s'être fait « *frapper* ». Ils s'étaient ensuite perdus en se dirigeant vers le lac. Au cours de la nuit, il avait parlé avec ses éducateurs du foyer de G\_\_\_\_\_, qui lui avaient dit de ramener sa copine et de rentrer. Après l'avoir raccompagnée, n'ayant plus de bus pour rentrer et étant « *hyper fatigué* », il était retourné au foyer de celle-ci, s'était caché et avait dormi dans la chambre de la jeune fille. Le lendemain matin, il s'était rendu au foyer de G\_\_\_\_\_. Après réflexion, il s'était rendu compte n'avoir « *pas bien agi* », mais sur le moment il était inquiet pour sa petite amie.

C. À l'appui de sa décision querellée, le Juge des mineurs constate que A\_\_\_\_\_ n'avait pas su saisir l'opportunité offerte par le foyer de poursuivre son projet de formation et de réajuster de lui-même son comportement. Le mandat disciplinaire était nécessaire afin d'enrayer la spirale descendante dans laquelle se trouvait le mineur et lui permettre de réfléchir au sens de son placement et de s'engager à changer d'attitude.

D. Aux termes de son recours, A\_\_\_\_\_ expose que le comportement reproché avait été dicté par la nécessité de venir en aide à sa petite amie et l'inquiétude que la situation avait provoquée en lui, la jeune fille ayant été victime d'une agression en pleine nuit. Sa réaction relevant manifestement d'un mobile altruiste et honorable, sans qu'aucune faute ne puisse lui être reprochée, ne devait pas fonder une sanction disciplinaire. Le fait que son comportement était problématique depuis quelques temps n'y changeait rien, un mandat disciplinaire n'ayant pas été jugé nécessaire avant la nuit du 24 au 25 juillet 2019.

E. Le Tribunal fédéral a retenu que le mandat disciplinaire avait été prononcé alors que le mineur se trouvait dans un établissement ouvert, partant, non concordataire, de sorte que le prononcé de la sanction querellée n'entraîne pas dans le champ d'application du concordat.

Cependant, la sanction prononcée présentant un caractère pénal au sens de l'art. 32 al. 3 Cst, cette norme imposait qu'une voie de recours à une autorité supérieure fût ouverte. Ainsi, et compte tenu du fait que le droit intercantonal ne réglait pas la question, la cause devait être renvoyée à la Chambre de céans, respectivement aux autorités intercantionales, afin de clarifier leur pratique et l'interprétation des normes cantonales répartissant les compétences dans le domaine concerné.

**F.** Les parties ont été invitées à s'exprimer sur la suite à donner à l'arrêt de renvoi.

**a.** Le Juge des mineurs a précisé qu'alors que le mineur venait d'être placé en milieu ouvert, un premier mandat disciplinaire avait été délivré, pour une durée de deux jours, après que ce dernier eut fugué durant la nuit du 20 au 21 janvier 2019 et été interpellé par la police pour infractions à la LCR. Depuis début 2019, le mineur avait noué avec une jeune fille une relation empreinte de jalousie et de violence mutuelle. Le 11 juillet 2019, un nouveau mandat disciplinaire avait été sollicité par le foyer, mais le Juge avait décidé de surseoir à cette demande et de privilégier des mesures internes, en particulier un entretien de recadrage.

Il avait été constaté que depuis le début du mois de juillet 2019, A\_\_\_\_\_ contrevenait gravement au règlement du foyer, repartait dans un mode de fonctionnement qui lui était nuisible, et ce, malgré les mesures éducatives mises en place; le mandat querellé avait ainsi comme objectif de lui permettre de changer d'attitude et de pouvoir poursuivre son placement au sein du foyer. En effet, le comportement du mineur mettait très clairement en péril la poursuite de son placement, alors qu'aucune solution alternative ne pouvait être proposée et que cette mesure était pourtant absolument nécessaire. Ce nouveau « *stop* » devait permettre au mineur de se reprendre, de calmer ses angoisses et d'arrêter une série d'événements perturbateurs et hors cadre que le foyer n'arrivait pas à contenir.

Les explications données par le mineur quant à la raison de sa fugue n'étaient pas pertinentes quant au prononcé de la sanction querellée dans la mesure où, en décidant de sortir seul de nuit, dans une région éloignée du centre, sans en avertir les éducateurs, lesquels étaient mieux à même que lui d'intervenir, il s'était mis une nouvelle fois en danger. En outre, après avoir reconduit sa petite amie à son foyer, il n'avait pas recontacté ses éducateurs pour les informer du lieu dans lequel il se trouvait et, le lendemain, ne s'était pas rendu au SEMO.

**b.** Le Ministère public conclut au rejet du recours, la sanction prononcée étant appropriée.

**c.** A\_\_\_\_\_ persiste dans les conclusions de son recours et de son courrier du 5 août 2019. Compte tenu de son comportement problématique depuis quelques temps,

il avait fait l'objet de plusieurs mesures disciplinaires et éducatives. Ainsi, son attitude passée ne pouvait être déterminante quant au prononcé du mandat querellé, dans la mesure où il aurait alors été sanctionné une seconde fois pour les mêmes faits.

### **EN DROIT :**

1. **1.1.** Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 396 al. 1 et 90 al. 2 CPP *cum* 39 al. 1 PPMin) et émane du mineur visé par la mesure querellée, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 38 al. 3 PPMin *cum* 382 al. 1 CPP).

Son courrier du 5 août 2019, en tant qu'il demande à la Chambre de céans de reconsidérer son arrêt du 29 juillet 2019 est irrecevable.

**1.2.** À teneur de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, une mesure disciplinaire ordonnée lors de l'exécution d'une mesure de placement en milieu ouvert au sens de l'art. 16 al. 2 DPMIn constitue une privation de liberté à caractère pénal contre laquelle une voie de droit cantonale doit être ouverte.

Quand bien même la compétence de la Chambre pénale de recours ne peut être déduite des art. 39 et 43 PPMIn – et en l'absence de toute autre disposition spécifique – la Chambre de céans se déclarera compétente pour trancher le présent recours par application analogique de l'art. 43 PPMIn.

Partant, le recours est recevable.

2. Le recourant reproche au Juge des mineurs d'avoir prononcé à son encontre le mandat querellé.

**2.1.** Aux termes de l'art. 16 al. 2 DPMIn, le mineur qui exécute une mesure disciplinaire ne peut être isolé qu'à titre exceptionnel des autres pensionnaires, et pendant sept jours consécutifs au plus.

**2.2.** Il convient de sanctionner disciplinairement, dans le cadre de l'exécution, les inobservations du mineur aux règlements internes des établissements, afin que le but du placement puisse être atteint (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, *Droit pénal des mineurs - Petit Commentaire*, Bâle 2019, n. 7 ad art. 16 ; arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal de Fribourg 502 2016 249+262 du 25 janvier 2017 consid. 2b. aa. et les références citées).

Dans les cas de transgressions les plus graves ou répétitifs ou lorsque les sanctions les moins sévères, telles que la suspension, l'abrogation de privilèges ou l'astreinte à l'exécution de tâches supplémentaires, restent sans effet, il sied d'infliger au mineur une sanction disciplinaire plus coercitive, soit son isolement des autres pensionnaires pour une durée déterminée (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, *op. cit.*, n. 8 et 9 ad art. 16 ; arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal de Fribourg 502 2016 249+262 du 25 janvier 2017 consid. 2b. aa. et les références citées).

Le prononcé d'un isolement permet d'éviter, à tout le moins dans un premier temps, un transfert du mineur au sein d'une autre institution et d'être ainsi en conformité avec le principe de proportionnalité. En d'autres termes, l'isolement doit demeurer proportionné aux circonstances concrètes tant dans son prononcé et sa durée que dans ses modalités d'exécution au sein de l'institution ou établissement pénitentiaire. Pour ce faire, un avertissement formel relatif aux conséquences de toute violation ultérieure des règles de l'institution formulé par la direction de l'établissement et/ou de l'autorité d'exécution peut être requis dans certains cas (arrêt 502 2016 249+262 précité consid. 3a. et les références citées).

L'isolement doit être prononcé uniquement de manière exceptionnelle, soit lorsque toute autre mesure resterait sans effet (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, *op. cit.*, n. 12 ad art. 16).

L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, *op. cit.*, n. 8 et 13 ad art. 16).

**2.3.** L'exécution de l'isolement doit respecter le but et les principes régis par l'art. 2 DPMIn, selon lequel les conditions dans lesquelles l'isolement doit se dérouler ne doivent en aucun cas être nuisibles voire contraires au principe de la dignité humaine (arrêt 502 2016 249+262 précité consid. 2b. aa. et les références citées).

**2.4.** En l'espèce, il ressort des éléments du dossier qu'à un grand nombre de reprises, le recourant a été averti que son comportement n'était pas admissible au sein du foyer et du SEMO. L'autorité des mineurs a ainsi instauré une assistance personnelle et un traitement thérapeutique ambulatoire; prononcé des ordonnances pénales et une interdiction géographique provisoire à son encontre ; et lui a rappelé, lors de diverses audiences, la nécessité de changer d'attitude. Cependant, malgré les différentes mesures prises par le Juge des mineurs et les éducateurs du foyer, le comportement du recourant s'est encore dégradé. Son importante consommation de cannabis, un test urinaire s'étant révélé « positif +++ », sa relation avec sa petite amie et son anxiété vis-à-vis de l'extérieur du foyer en sont à l'origine. En particulier, en juillet 2019, il a transgressé gravement les règles du foyer, notamment, en consommant dans sa chambre du cannabis et en ne se rendant que le premier jour à un stage organisé par le SEMO. Lors de ses dérapages, différentes mesures ont été

prises au sein du foyer afin d'éviter le prononcé d'un mandat disciplinaire, soit notamment un entretien de recadrage. Néanmoins, le comportement du recourant a continué à se dégrader jusqu'à la nuit du 24 au 25 juillet 2019, au cours de laquelle il a fait une fugue.

Au regard de ce qui précède, il semble évident que les mesures entreprises jusqu'alors n'ont pas eu les effets escomptés, le recourant persistant dans une attitude de violation répétée des règles établies et mettant ainsi en péril son placement au sein du foyer, de sorte qu'un réel travail éducatif n'était plus réalisable. Le mandat querellé, prononcé à la suite des événements de la nuit du 24 au 25 juillet 2019, a donc eu pour but d'une part de sanctionner la dernière violation grave du recourant, toute violation de ce type nécessitant une réponse adéquate, et, d'autre part, d'enrayer la spirale descendante dans laquelle il se trouvait, afin de permettre le maintien de son placement en foyer. Il ne s'agissait nullement de sanctionner une seconde fois son comportement antérieur.

Le fait que sa fugue la nuit du 24 au 25 juillet 2019 ait été dictée par son inquiétude pour sa petite amie n'y change rien. Ce comportement démontre une fois de plus sa persistance à se mettre en danger. Il a d'ailleurs, par la suite, reconnu n'avoir « *pas bien agi* ». En outre, le soir en question, après avoir raccompagné son amie et voyant qu'il ne pouvait plus rentrer à son foyer, il n'a pas pris la peine d'informer ses éducateurs, avec lesquels il avait pourtant été en contact durant la nuit, préférant se faufiler dans le foyer de sa petite amie. Il ne s'est pas non plus rendu le lendemain au SEMO, contrevenant ainsi à ses obligations.

La décision litigieuse apparaît donc proportionnée, dans la mesure où les autres mesures prises auparavant n'ont pas eu d'effets suffisants et compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Seul l'isolement, dicté par la nécessité de diminuer la consommation massive de cannabis du recourant et de l'éloigner de sa relation avec sa petite amie et de ses pairs de l'extérieur au foyer, constituait une mesure adéquate. Au regard de l'ensemble des circonstances, ainsi que des précédents mandats délivrés, la durée de la sanction apparaît également justifiée.

3. Partant, la décision querellée est licite et ne prête pas le flanc à la critique. Elle sera donc confirmée.
4. Il n'y a pas de raison de s'écarter de la règle selon laquelle les frais de procédure sont en principe supportés par le canton (art. 44 al. 1 PPMIn).
5. **5.1.** Aux termes de l'art. 25 al. 2 PPMIn, l'indemnisation du défenseur d'office est régie par l'art. 135 CPP.

**5.2.** À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, l'avocat d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la confédération ou du canton du for du procès.

À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). Il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ).

Seules les heures nécessaires sont indemnisées. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

**5.3.** En l'occurrence, le conseil du recourant n'a pas fourni d'état de frais. Compte tenu de l'ampleur de ses écritures des 26 juillet 2019 et du 16 mars 2020, dont seules 7 pages au total apparaissent pertinentes, un montant de CHF 861.60 correspondant à 4 heures d'activité, au tarif horaire de CHF 200.-, TVA à 7.7% comprise, correspond à une juste indemnité en sa faveur.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette le recours.

Alloue à Me B\_\_\_\_\_, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 861.60 TTC, à titre de défense d'office.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant, soit pour lui son conseil, au Juge des mineurs et au Ministère public.

Le communique pour information au service de l'assistance judiciaire.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Sandro COLUNI, greffier.

Le greffier :

Sandro COLUNI

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

*Par ailleurs, le Tribunal pénal fédéral connaît des recours du défenseur d'office contre les décisions de l'autorité cantonale de recours en matière d'indemnisation (art. 135 al. 3 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP). Le recours doit être adressé dans les 10 jours, par écrit, au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone.*